

Nombre de conseillers

En exercice 29

Présents 22

Votants 28

**VILLE DE BRIARE**

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 5 mai, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BOUGUET Pierre-François, le Maire,

**Présents :**

Monsieur BOUGUET Pierre-François ; Madame VICHERAT Valérie ; Monsieur CHARMETANT Alain ; Madame NIANG Kiné ; Monsieur LHOSTE Laurent ; Monsieur GIRAULT Dominique ; Madame SIGNORET Edwige ; Monsieur BANSE Hervé ; Madame GABRIEL Mélanie ; Monsieur DEPRETERE Marcel ; Monsieur GAUDICHON Eric ; Madame MARISSAL Bénédicte ; Monsieur COURTILLAT Claude ; Monsieur MOURAUX Michel ; Madame LAVARENNE Monique ; Monsieur COQUILLET Jean-François ; Madame BOURGOIN Evelyne ; Madame KHEDDAR Haiate ; Monsieur FAISY Fabien ; Monsieur de COURCEL Dominique ; Madame ACIMOVIC Cennet ; Monsieur GARDINIER Frédéric.

**Absent :** Monsieur LE DEM Philippe

**Absents excusés :** Madame LAURENT Jacqueline ; Monsieur DE SAINTE CROIX Stéphane ; Madame GUINAND Alexandra ; Madame GUILLOT Jacqueline ; Monsieur GAGNEPAIN Patrice  
Madame LECLERC Sylvie.

**Procuration a été donnée à :**

Madame LAURENT Jacqueline donne procuration à Monsieur BOUGUET Pierre-François  
Monsieur DE SAINTE CROIX Stéphane donne procuration à Madame NIANG Kiné  
Madame GUINAND Alexandra donne procuration à Madame SIGNORET Edwige  
Madame GUILLOT Jacqueline donne procuration à Madame VICHERAT Valérie  
Monsieur GAGNEPAIN Patrice donne procuration à Madame KHEDDAR Haiate  
Madame LECLERC Sylvie donne procuration à Monsieur de COURCEL Dominique

Madame GABRIEL Mélanie a été nommée secrétaire de séance

**Délibération N° 2023-051 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ETEINTES POUR L'EXERCICE 2023**

Madame Valérie VICHERAT, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire aux Finances, rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa

responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)

- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)

- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Au vu de la demande d'effacement de dette transmis par Monsieur CROIBIER, Responsable du service de gestion comptable, il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal):

- Pour l'exercice 2021..... 138.00 €
- Pour l'exercice 2022..... 300.15 €
- Total.....438.15 €

Il est précisé que la créance éteinte correspond à des factures de cantine de septembre 2021 à juillet 2022.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1, Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

**Vu** le budget de la Commune pour les exercices 2021 e 2022,

**Vu** les états des produits irrécouvrables présentés par Monsieur CROIBIER, responsable du service de gestion comptable, au titre de cet exercice pour le budget principal,

**Considérant** que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

**ENTENDU** le rapport de présentation,


Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme 438.15 € (quatre cent trente-huit euros et quinze centimes) correspondant aux exercices 2021 et 2022.

**INDIQUE** que les crédits au 6542 sont inscrits au Budget Primitif 2023 de la Ville.

Le 27 mars 2023

Le Maire,

  
Pierre-François BOUGUET

